



## MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU À RESPECTER DANS LE PUY-DE-DÔME

Ces mesures s'appliquent uniquement aux usages qui résultent d'un prélèvement d'eau issu :

- du réseau d'eau potable,
- d'un cours d'eau (ou sa nappe d'accompagnement)
- d'un puits domestique (prélèvement < 1000 m<sup>3</sup>/an)

Ces restrictions ne s'appliquent pas sur les prélèvements à partir :

- de réserves d'eau pluviales.



Les secteurs **agricoles** et **industriels** doivent également respecter des mesures de restriction ou d'interdiction qui leur sont propres.

## DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS



### Interdiction d'arroser entre 10h et 18h :



les jardins d'agrément



les pelouses et espaces verts publics ou privés



des aires de jeux et terrains de sport



des potagers, vergers et arbres de moins d'un an de plantation



Arrosage limité de 18h à 10h



### Interdiction de nettoyer :



les terrasses, cours et façades



les véhicules hors installations professionnelles



les voiries et parkings



les hangars et locaux de stockage



### Interdiction de remplir :



les piscines individuelles à usage familial (sauf 1er remplissage post construction et remise à niveau)



les étangs et plans d'eau



### Interdiction de fonctionnement :



des fontaines d'eau alimentées par le réseau d'eau potable, sans recyclage d'eau



En cas de non-respect des contraventions de 5<sup>ème</sup> classe s'appliquent soit :  
1500 € pour une personne physique  
7500 € pour une personne morale

